

- Des immeubles situés au Royaume-Uni continuent à être pris en compte pour évaluer si les SICAFI ou les sociétés immobilières réglementées (SIR) atteignent bien le seuil exigé de 60 % pour bénéficier du taux de précompte mobilier réduit (15 %) sur dividendes (ou de la taxation distincte au taux de 15 % à l'impôt des personnes physiques) et ce, en ce qui concerne les dividendes payés ou attribués jusqu'au 31 décembre 2025. Le tout, à condition que ces immeubles britanniques (et en cas de participation indirecte, la participation dans la société dans laquelle les immeubles ont été placés) soient, à partir de la fin de la période de *statu quo*, donc à partir du 31 décembre 2020, détenus de façon ininterrompue et ce, jusqu'au paiement ou à l'attribution du dividende. Le renvoi au 31 décembre 2020 semble malheureux étant donné que la nouvelle loi *Brexit* précise en même temps que la fiction fiscale (à savoir que le Royaume-Uni est considéré comme un Etat membre de l'UE jusqu'au 31 décembre 2020) n'est pas applicable aux dispositions qui prévoient ce taux réduit (à savoir les articles 171, 3<sup>o</sup> *quater* et 269, § 1, 3<sup>o</sup>, CIR 1992; loi *Brexit*, art. 6). Une incertitude concernant l'application du taux réduit peut en particulier apparaître pour les dividendes distribués en 2020 (si les immeubles

situés au Royaume-Uni sont nécessaires pour atteindre le seuil de 60 %). Selon nous, l'effet direct de l'Accord peut ici apporter une solution.

- Enfin, les dispositions en matière de 'taxe sur le tonnage' sont adaptées afin de prévoir également un *statu quo* dans ce cadre, en tenant compte du fait que ce régime ne peut entrer en vigueur qu'après une décision positive de la Commission européenne après notification.

### Quid ensuite ?

Après la période de *statu quo*, le *Brexit* deviendra un fait, y compris en matière d'impôts sur les revenus, sous réserve des dispositions transitoires spécifiques précitées. Nul ne sait quelle sera la situation à ce moment-là, qui dépend de la nature et du contenu mais surtout, en premier lieu, de l'existence ou non d'un accord commercial. Dès cet instant, le Royaume-Uni sera en tous points un simple 'Etat tiers', à moins que l'accord commercial ne prévoit une position particulière, ce qui semble peu probable aujourd'hui.

**Axel Haelterman**

**Nikolaas Van Robbroeck**

## Déduction pour capital à risque

# Le fisc explique le calcul du 'capital à risque incrémental' après restructuration

Dans une circulaire récente, l'Administration commente les dernières modifications apportées à la déduction pour capital à risque, également appelée 'déduction des intérêts notionnels' (DIN). Ces modifications portent à la fois sur la nouvelle méthode de calcul du capital à risque dit 'incrémental' et sur quelques dispositions anti-abus supplémentaires (circulaire 2020/C/22 du 29 janvier 2020; *Fisconetplus*).

### Contexte

La déduction des intérêts notionnels a été modifiée par la loi du 25 décembre 2017 "portant réforme de l'impôt des sociétés" et la loi du 30 juillet 2018 "portant des dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus". A l'époque, le législateur avait ajusté la méthode de calcul du capital à risque (et introduit ce que l'on appelle le 'capital à risque incrémental'); il a complété la liste des corrections 'à la baisse' des capitaux propres par des dispositions anti-abus supplémentaires et il a introduit un régime applicable en cas d'apport exonéré d'impôt d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens. Toutes ces modifications sont aujourd'hui expliquées par la nouvelle circulaire qui confirme au point n° 3 que les principes généraux

de la déduction des intérêts notionnels sont restés "inchangés" (elle renvoie dans ce cadre à la circulaire précédente Ci.RH. 421/574.945 (AFER 36/2008) du 9 octobre 2008; pour un commentaire détaillé, voyez *Fisco*. 2008, n° 1137, p. 5).

### Le concept de 'capital à risque incrémental'

A la suite de l'entrée en vigueur des deux lois, le capital à risque qui sert de base à la déduction équivaut désormais à un cinquième du capital à risque dit 'incrémental', à savoir la différence positive entre :

- le montant annuel de capital à risque correspondant (sous réserve de l'application des corrections à la baisse) aux capitaux propres de la société, au début de la période imposable; et

- le montant annuel de capital à risque correspondant (sous la même réserve) au montant des capitaux propres au début de la cinquième période imposable précédente.

Comme l'on se base désormais sur le capital à risque au 'début' de la période imposable, cela correspond *de facto* au régime précédent qui se fondait sur le capital à risque à la fin de la période imposable 'précédente' (sauf en cas de restructuration). A cette différence près que dans le nouveau régime, l'on ne doit plus tenir compte des variations, durant la période imposable, des capitaux propres ni des éléments qu'il convient de retrancher de ces capitaux propres (points n° 5 et 26).

Néanmoins, pour déterminer le montant annuel de capital à risque, il convient toujours de tenir compte du retranchement, des capitaux propres, des éléments visés à l'article 205ter, § 2-4 du CIR 1992 – actions et parts propres, etc. –, pour ainsi obtenir les 'capitaux propres corrigés' (comme visé aux n° 20 et suivants de la circulaire précitée de 2008); (voyez aussi par ailleurs).

Si la différence entre les montants annuels du capital à risque au début de la période imposable concernée et du capital à risque au début de la cinquième période imposable précédente est positive (en d'autres mots, s'il y a un accroissement), la déduction pour capital à risque peut être revendiquée. La déduction est alors égale au taux de déduction (tel que fixé chaque année) multiplié par un cinquième de cet accroissement (points n° 10-11).

### Particularités

La circulaire se penche sur deux situations spéciales.

- Ainsi se pose la question de savoir comment déterminer le 'capital à risque incrémental' dans le cas d'une *nouvelle société*. Selon le texte légal, le montant annuel de capital à risque d'une société qui n'existait pas au cours d'une période imposable est égal à zéro pour cette période imposable (art. 205ter, § 1, al. 2, CIR 1992).

Comme on a pu le lire dans les travaux préparatoires, cela signifie que pour les quatre premières périodes imposables d'une société à partir de sa constitution, la déduction "est déterminée sur la base d'un cinquième du montant annuel de capital à risque de la période imposable concernée". Selon l'Administration, "ceci ne vaut que pour les sociétés nouvellement constituées *autrement* que" par une restructuration (fusion, scission ou scission partielle); (voyez toutefois par ailleurs pour le cas d'une scission partielle avec constitution d'une nouvelle

société). En outre, elle précise que cette règle ne s'applique pas aux sociétés ou autres personnes morales qui étaient auparavant assujetties à l'impôt des personnes morales (points n° 13-14).

- Conformément à la réponse du ministre des Finances à une question parlementaire (*Fisco*. 2018, n° 1573, p. 4), la circulaire précise que lorsque le montant annuel de capital à risque au début de la cinquième période imposable précédente est 'négatif', "ce dernier est ramené à zéro" parce que dans ce cas "on ne peut considérer que des fonds propres ont été mis à disposition de la société" (point n° 15). Supposons que le capital à risque au début de l'année 'n-5' soit un montant négatif de 100, alors qu'au début de l'année 'n', il s'élève à plus 50. Dans ce cas, il n'y a pas (selon le ministre et l'Administration) 'd'augmentation positive' de 150, mais de 50 seulement.

### La liste des adaptations à la baisse complétée

La loi du 30 juillet 2018 a complété la liste des adaptations à la baisse du capital à risque (qui sont en réalité des dispositions anti-abus spécifiques) par trois exclusions complémentaires, deux qui portent sur des sociétés logées dans un paradis fiscal, et une troisième qui entend mettre fin à la possibilité de *double dip* (nouvel art. 205ter, § 2, 7°, 8° et 9°, CIR 1992).

- La première nouvelle exclusion porte sur la "valeur fiscale nette des créances" sur un contribuable étranger (tel que visé à l'art. 227, CIR 1992), ou sur un établissement étranger, "établi dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu d'accord ou de convention [et n'est pas partie prenante] à un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, permettant l'échange d'informations en matière fiscale". La deuxième nouvelle exclusion s'applique de la même manière aux "apports en capital" (tels que définis dans le CIR 1992) reçus d'un contribuable étranger ou d'un établissement étranger de même nature. Une seule exception s'applique dans les deux cas : si la société apporte la preuve que l'opération répond à des "besoins légitimes de caractère financier ou économique".

L'objectif de ces exclusions est d'éviter que la disposition anti-abus de l'article 344, § 1 du CIR 1992 soit difficilement applicable au motif de la non-obtention de renseignements fiscaux de la part du pays dans lequel le contribuable étranger ou l'établissement étranger est établi (point n° 16).

- La troisième nouvelle exclusion porte sur "les apports en capital reçus d'une société liée"

Dans le nouveau régime, l'on ne doit plus tenir compte des variations, durant la période imposable, des capitaux propres

lorsqu'ils trouvent directement ou indirectement leur origine dans des prêts souscrits par cette société liée, celle-ci déduisant les intérêts à titre de charges. L'objectif de cette mesure est d'éviter une double déduction fiscale (*double dip*), à savoir les intérêts sur le prêt contracté dans le chef de la société qui apporte le capital (ou dans le cas d'une cascade de sociétés au sein d'un groupe, la déduction dans le chef d'une société du groupe plus haut dans la chaîne), et la déduction des intérêts notionnels dans le chef de la société qui a bénéficié de l'apport (point n° 19). La circulaire ne précise pas s'il faut avoir bénéficié de la déduction des intérêts en Belgique ou si la déduction en dehors de la Belgique est également prise en considération.

### Etablissements stables ou immeubles étrangers

La circulaire rappelle les règles qui s'appliquent lorsqu'une société dispose à l'étranger d'un établissement stable, d'immeubles ou de droits relatifs à de tels immeubles (non affectés à un établissement stable) dont les revenus sont exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition. Comme chacun le sait, depuis la modification de loi de fin 2013 (à l'occasion de l'arrêt *Argenta* de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 juillet 2013), ce n'est plus la base de calcul de la déduction des intérêts notionnels qu'il convient de limiter, mais la déduction elle-même. Cette modification législative vient d'être admise par la Cour de justice (arrêt du 17 octobre 2019, affaire C-459/18, *Argenta Spaarbank NV contre Etat belge; Fisco. Int.* 2019, n° 431, p. 5 et *Fisco.* 2019, n° 1630, p. 10).

La circulaire rappelle les méthodes de calcul de la limitation selon que l'établissement stable ou l'immeuble est situé dans ou en dehors de l'EEE, mais les adapte à la législation modifiée.

#### EEE

Les sociétés qui disposent d'un établissement stable ou d'un immeuble dans un autre Etat membre de l'EEE doivent retrancher de leur déduction des intérêts notionnels le *plus petit* des deux montants suivants :

- le résultat positif de l'établissement stable ou de l'immeuble, calculé selon les règles du CIR 1992,
- la déduction des intérêts notionnels de l'établissement stable ou de l'immeuble. Cette déduction se détermine en multipliant le taux de la DIN par un cinquième de la différence positive entre, d'une part, l'actif net comptable de l'établissement stable ou de l'immeuble au début de la période imposable et, d'autre part, l'actif net comptable au début de la cinquième

période imposable précédente. Cet actif net correspond (sous réserve des corrections à la baisse) à la différence entre la valeur comptable nette ('VCN') des éléments d'actif de l'établissement stable (ou de l'immeuble) et le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à l'établissement stable (ou à l'immeuble). La déduction pour capital à risque de l'établissement stable donne, en formule (point n° 21) :  $1/5 \times [(VCN \text{ actif ES, période imposable } n - \text{ passif ES, période imposable } n) - (VCN \text{ actif ES, période imposable } n-5 - \text{ passif ES, période imposable } n-5)] \times \text{taux}$ .

La circulaire ajoute que si la déduction des intérêts notionnels imputable à l'établissement stable est égale ou supérieure aux bénéfices exonérés de l'établissement stable, le montant à déduire est égal aux bénéfices exonérés de l'établissement stable. Inversement, si la déduction des intérêts notionnels imputable est inférieure aux bénéfices exonérés de l'établissement stable, le montant à déduire est égal à la déduction des intérêts notionnels imputable à l'établissement stable. Si l'établissement stable enregistre une perte, aucun montant n'est à porter en diminution de la déduction des intérêts notionnels (points n° 22-23). Les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les immeubles étrangers (note de bas de page n° 6).

Cette correction de la déduction des intérêts notionnels doit être appliquée "par pays". Lorsque la société dispose de plusieurs établissements stables ou immeubles dans un même pays, il convient de tenir compte de la "situation consolidée" (point n° 24).

#### En dehors de l'EEE

Les sociétés qui disposent d'un ou de plusieurs établissements stables (ou immeubles) en dehors de l'EEE, mais dans un pays contractant (CPDI), doivent exclure de leur déduction des intérêts notionnels la partie à imputer aux fonds propres de l'établissement (ou de l'immeuble). La méthode de calcul de la déduction des intérêts notionnels à imputer est la même que pour les établissements stables ou immeubles situés dans des Etats membres de l'EEE (point n° 25).

### Opérations de restructuration

#### Fusions et scissions

En cas de restructurations, comme les fusions et les scissions exonérées d'impôt, le fait, notamment, que la déduction des intérêts notionnels prise en compte dans le chef des sociétés absorbantes ou bénéficiaires sur les éléments qui leur ont été apportés est déterminée comme si la fusion ou la scission n'avait pas eu lieu, était déjà d'application (art. 212, al. 1, CIR 1992).

Si l'établissement stable étranger enregistre une perte, aucun montant n'est à porter en diminution de la déduction des intérêts notionnels

La circulaire rappelle que, sur le plan comptable, “un principe de continuité” trouve à s’appliquer en cas de fusions et de scissions réalisées conformément aux dispositions du droit des sociétés. Ceci signifie que “les éléments de l’actif et du passif, y compris les divers éléments des capitaux propres de la société absorbée (scindée), se retrouvent inchangés dans les comptes de la société absorbante (ou bénéficiaire) sous la qualification et pour les montants pour lesquels ils figuraient dans les comptes de la société absorbée (scindée), à la date à laquelle la fusion ou scission est intervenue sous l’angle comptable (sous réserve d’une réduction des fonds propres en cas de détention par la société absorbante ou bénéficiaire d’actions ou parts de la société scindée ou absorbée” (point n° 27 avec renvoi aux avis 2009/6, 2009/8 et 2009/11 de la CNC).

Selon la circulaire, cela signifie que la date à prendre en considération pour le transfert de capitaux propres est la date “de la *rétroactivité* comptable”, du moins si elle peut être admise au niveau fiscal (voyez *Com. IR 92*, n° 211/14; la clause de rétroactivité doit correspondre à la réalité, porter sur une courte période, etc.).

Afin de respecter la neutralité fiscale en cas de fusions et de scissions, il y a lieu de tenir compte, dans le cadre du calcul du capital à risque ‘incrémental’, du montant annuel de capital à risque tant de la société absorbée (scindée) que de la société absorbante (bénéficiaire), mesuré chaque fois au début de la période imposable.

Pour la période imposable au cours de laquelle l’opération de fusion ou scission a lieu (sur le plan comptable), la déduction des intérêts notionnels est déterminée comme suit :

- dans le chef de la société absorbée ou scindée, il est tenu compte du calcul au prorata de l’article 73/4<sup>sexies</sup>, § 2, AR/CIR 1992 (calcul proratisé lorsque la période imposable dure plus ou moins de douze mois);
- dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire, il convient de tenir compte de “l’addition du capital à risque annuel dans le chef des sociétés absorbantes et absorbées”, après quoi la DIN de la société absorbée est portée en diminution de la DIN globale (point n° 28).

### Exemple

La circulaire explique ces éléments à l’aide de l’exemple des sociétés X et Y (qui tiennent leur comptabilité par année civile et qui, en tant que ‘petites’ sociétés, ont droit au taux majoré de la déduction), sans participations croisées, X ayant été absorbée par Y avec effet au 30 juin 2019 :

Période imposable	Montant annuel de capital à risque X	Montant annuel de capital à risque Y
n+1		1/1/2020 : 550.000
n	1/1/2019 : 250.000	1/1/2019 : 300.000
n-1	1/1/2018 : 250.000	1/1/2018 : 300.000
n-2	1/1/2017 : 200.000	1/1/2017 : 300.000
n-3	1/1/2016 : 200.000	1/1/2016 : 300.000
n-4	1/1/2015 : 200.000	1/1/2015 : 300.000
n-5	1/1/2014 : 200.000	1/1/2014 : 300.000

Dans cet exemple, l’augmentation cumulée du capital à risque pour X et Y (entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2019) s’élève à 50.000 EUR (soit 0 pour Y et 50.000 pour X). Dans le cadre du calcul de la DIN incrémentale, seul un cinquième de cette augmentation (soit 10.000) peut être pris en considération; celui-ci doit être réparti entre les sociétés X et Y pour la période imposable de X (qui s’est clôturée au 30 juin 2019, soit la date de fusion) et Y (qui s’est clôturée au 31 décembre 2019).

- La déduction des intérêts notionnels cumulée au 31 décembre 2019 pour X et Y conjointement s’élève donc dans cet exemple à 124,60 EUR, à savoir les 50.000 EUR précités/5 x 1,246 % (à savoir le taux de la déduction des intérêts notionnels pour les petites sociétés).

- Cette déduction de 124,60 EUR est à répartir entre X et Y comme suit :

- X au 30 juin 2019 :  $124,60 \text{ EUR} \times \frac{181}{365} = 61,79 \text{ EUR}$  (cf. le calcul au prorata dans le cas d’une période imposable de moins de douze mois);  
 - Y au 31 décembre 2019 :  $124,60 - 61,79 = 62,81 \text{ EUR}$ .

Pour la société absorbante Y, la déduction des intérêts notionnels au 31 décembre 2020 s’élève à nouveau à 124,60 EUR, à savoir  $[550.000 - (200.000 + 300.000)] / 5 \times 1,246 \%$  dans l’hypothèse où le taux pour l’exercice d’imposition 2021 demeure identique.

### Scission partielle

En cas de scission partielle, l’on opère une distinction entre, d’une part, l’opération impliquant la constitution d’une ‘nouvelle’ société et, d’autre part, la scission partielle avec apport dans une société ‘existante’.

- Lorsqu’une *nouvelle société* est constituée, sa déduction des intérêts notionnels est calculée “comme si les capitaux propres reçus de la société [partiellement] scindée *étaient les siens à l’origine*”. Cela constitue donc une exception à la règle applicable aux nouvelles sociétés (voyez plus haut). En d’autres termes, “les augmentations ou diminutions de capitaux propres intervenues en cours des 5 périodes imposables pré-

En cas de scission partielle par constitution d’une nouvelle société, il est dérogé à la règle applicable aux nouvelles sociétés

cédentes dans le chef de la société [partiellement] scindée, sont censées avoir eu lieu dans le chef de la [nouvelle] société bénéficiaire, en proportion des capitaux propres transférés lors de l'opération". "De même, dans le chef de la société scindée, la comparaison avec les capitaux propres au [début] de la cinquième période imposable précédente [...], s'opère proportionnellement aux capitaux propres conservés à l'issue de l'opération de scission partielle" (n° 29-30).

La correction des capitaux propres, du fait que certains éléments d'actif doivent être déduits (par exemple la valeur nette fiscale des immobilisations financières consistant en des participations et autres actions ou parts), se réalise, pour chacune des sociétés, "en fonction des éléments d'actifs que chacune d'elles a reçus à l'occasion de l'opération, y compris pour les corrections des cinq périodes imposables précédentes". Si l'élément d'actif concerné (qui donne lieu à la correction) a quitté le patrimoine de la société scindée avant la scission partielle, "la correction se fait proportionnellement à la répartition des capitaux propres à l'occasion de cette opération" (point n° 31).

La circulaire comporte à cet égard trois calculs donnés à titre d'exemple (voyez point n° 33) : un premier exemple avec répartition des capitaux propres sans correction à apporter; un deuxième exemple avec correction des capitaux propres en fonction des éléments d'actifs à déduire (des participations, en l'espèce), répartis à l'occasion de la scission partielle; et un troisième exemple avec correction des capitaux propres en fonction de leur répartition à l'occasion de la scission partielle, si l'élément d'actif en question (participation en actions) a été cédé préalablement à l'opération.

- Si la société bénéficiaire de la scission partielle est une *société existante*, "aucune correction du capital à risque n'est à opérer" pour l'année concernée. Le transfert des capitaux propres constitue une variation durant la période imposable de l'opération dont il ne faut plus tenir compte (dans le nouveau régime; voyez plus haut); (point n° 32).

### **Apport d'une branche d'activité ou universalité de biens**

Dans le cas d'un apport d'une ou de plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens, le principe de neutralité fiscale trouve à s'appliquer à la déduction des intérêts notionnels (art. 46, § 2, CIR 1992, tel que modifié par la loi du 30 juillet 2018) et ce, à l'instar des opérations de fusion, scission et opérations y assimilées. Cela signifie, comme le confirme la circulaire, que la société bénéficiaire pourra appliquer la déduction des intérêts notionnels sur les éléments qui lui sont apportés "comme si [ces

derniers] n'avaient pas changé de propriétaire" (point n° 34, al. 1).

Pour ce qui concerne le calcul du 'capital à risque incrémental', la conséquence concrète est que, à côté de la valeur des éléments apportés dans le chef de la société bénéficiaire au début de la période imposable, il y a également lieu de tenir compte de la valeur qu'avaient ces éléments dans le chef de la société apporteuse au début de la cinquième période imposable précédente. De cette manière, "la continuité de la [DIN] incrémentale relative à ces éléments reste assurée" (point n° 34, al. 2). La circulaire ne donne pas d'exemple de calcul de cette opération.

### **Déduction de la DIN reportée**

La déduction pour capital à risque qui, en l'absence de bénéfices suffisants, ne peut être appliquée, ne peut plus être reportée depuis plusieurs années. Mais dans le cadre d'un régime transitoire, le 'stock' de déductions reportées qui a été constitué antérieurement (à savoir le 'stock' de déduction non encore utilisée tel qu'il existait à la fin de l'exercice d'imposition 2012) pouvait encore être déduit, en principe dans un délai de sept ans, voire sans limite dans le temps dans certaines circonstances (art. 536, CIR 1992).

La circulaire confirme que ce principe de la déduction reportée pour capital à risque, telle que visée à l'article précité 536 du CIR 1992, reste pleinement d'application (à une modification près; voyez plus loin). A cet égard, elle fait référence à l'addendum du 18 novembre 2014 à la circulaire AFER n° 36/2008 (point n° 38; voyez à propos de cet addendum, *Fisco*. 2014, n° 1410, p. 11).

Ce principe veut que l'on tienne compte d'une règle des 60 % : si le résultat obtenu après les autres déductions énumérées ci-après est supérieur à 1.000.000 EUR, la déduction des intérêts notionnels reportés au-delà de ce montant est limitée à 60 % du résultat qui excède 1.000.000 EUR. Il s'agit notamment des autres déductions suivantes :

- les éléments non imposables (art. 199, CIR 1992); (libéralités déductibles, etc.);
- la déduction pour investissement (art. 201, CIR 1992);
- la déduction RDT de la période imposable (art. 202 à 205, CIR 1992);
- la déduction pour revenus d'innovation (art. 205/1 à 205/4, CIR 1992);
- les pertes antérieures (art. 206, CIR 1992); et
- la déduction pour revenus de brevet (art. 543, CIR 1992).

La circulaire confirme que la déduction des intérêts notionnels de la période imposable ne fait plus partie des déductions visées (art. 536, al. 2, CIR 1992 tel que modifié par la loi du 25 décembre 2017); (point n° 39).

**Si la société bénéficiaire de la scission partielle est une société existante, aucune correction du capital à risque n'est à opérer pour l'année concernée**

A partir de l'exercice d'imposition 2020, il ne subsistera plus en principe de déduction reportée limitée à sept périodes imposables en raison du fait que la mesure transitoire visait les exonérations pour capital à risque existantes au terme de l'exercice d'imposition 2012 (voyez plus haut). La déduction des intérêts notionnels reportable sans limite dans le temps – soit la partie qui excède la limite des 60 % précitée – “reste acquise”. Mais le montant qui peut être effectivement déduit dépend, à partir de l'exercice d'imposition 2019, de la limite appliquée dans le cadre de la limitation de la déduction en vigueur depuis lors pour une ‘corbeille’ définie de postes de déduction (voyez à ce sujet *Fisco*. 2018, n° 1550, p. 4 et *Fisco*. 2019, n° 1619, p. 3; l'Administration a commenté cette limitation dans sa circulaire 2019/C/132 du 16 décembre 2019). Vient en avant-dernier lieu, dans l'ordre de déduction, après la ‘corbeille’, la déduction des intérêts notionnels reportable de manière illimitée, avant la déduction des intérêts notionnels reportable de manière limitée (voyez points n° 15-20 de la circulaire précitée 2019/C/132 dans laquelle sont également repris plusieurs exemples chiffrés).

### Entrée en vigueur

Les modifications apportées sur le plan de la déduction des intérêts notionnels sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 et sont d'application depuis l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018 (ce qui veut dire, pour ce qui concerne les exercices comptables qui ont débuté durant l'année civile 2018, qu'ils ne peuvent se clôturer qu'au plus tôt le 31 décembre 2018 de sorte que l'exercice comptable soit rattaché à l'exercice d'imposition 2019).

La circulaire rappelle que toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017 reste sans effet pour l'application des modifications concernées. Les effets de cette non-opposabilité sont expliqués plus en détails dans la circulaire 2019/C/50 du 17 juin 2019 (voyez à ce sujet *Fisco*. 2019, n° 1619, p. 10).

**Marc De Munter**

## Droit comptable

# La CNC ajoute une nouvelle pièce au puzzle des ‘surcoûts d'emprunts’

Les pièces du puzzle formé, à l'impôt des sociétés, par la nouvelle ‘déduction limitée des intérêts par rapport à l'EBITDA’ s'assemblent peu à peu. A la fin de l'année dernière, l'arrêt d'exécution (attendu de longue date) a été publié. C'est maintenant la Commission des normes comptables qui apporte sa contribution. Elle vient de publier sur son site internet un projet d'avis expliquant le traitement comptable de deux aspects du nouveau régime : comment les ‘surcoûts d'emprunts’ non déductibles doivent-ils être comptabilisés (en vue de leur imputation ultérieure) ? Et comment faut-il comptabiliser le transfert de la ‘capacité de déduction non utilisée’ entre sociétés du même groupe ? (projet d'avis du 22 janvier 2020 – “Les surcoûts d'emprunts [article 194sexies et article 198/1, CIR 92]”).

### Nouvelle limitation de déduction

En vue de transposer la directive européenne contre l'évasion fiscale 2016/1164 du 12 juillet 2016, la loi du 25 décembre 2017 “portant réforme de l'impôt des sociétés” a introduit une limitation particulièrement complexe de la déduction des intérêts en fonction de l'EBITDA (art. 198/1 et 194sexies, CIR 1992). Un régime profondément modifié ensuite par la loi du 30 juillet 2018 “portant des dispositions diverses en matière d'impôt sur les revenus”. Un point de moindre importance a aussi été revu par la loi du 2 mai 2019 “portant des dispositions fiscales diverses 2019-I” avant qu'enfin, plusieurs aspects de la nouvelle limitation soient réglés

dans l'AR d'exécution du 20 décembre 2019. Le régime s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2020 (pour les périodes imposables débutant au plus tôt le 1er janvier 2019).

De manière simple et succincte, le régime consiste en ce que la différence entre les intérêts payés et reçus (les surcoûts d'emprunts) soit seulement déductible à hauteur de 30 % de l'EBITDA fiscal, avec un minimum de 3 millions EUR. Les surcoûts d'emprunts non déductibles lors d'une période imposable déterminée peuvent être reportés sur les périodes imposables suivantes de manière illimitée dans le temps (art. 194sexies, CIR 1992). La capacité de déduc-